



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

Arrêté

Portant mise en demeure de respect de prescriptions en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement installations classées pour la protection de l'environnement Société DYNACHROME – ZI de Bellevue à Ploumagoar

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et ses annexes, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2023 portant délégation de signature à M. David COCHU, secrétaire général de la Préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 11 octobre 1988 à la société Dynachrome pour l'exploitation d'un atelier de traitement de surfaces sur le territoire de la commune de Ploumagoar - ZI de Bellevue, concernant notamment la rubrique 288-1 (devenu 2565) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les évolutions de nomenclature de la rubrique 288-1 en rubrique 2565 et les évolutions de la rubrique 2565 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 9 avril 2019 modifié relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 9 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 modifié susvisé qui dispose :

« Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières ou de déchets. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes les précautions sont prises pour éviter les risques d'envols de déchets, notamment lors de leur enlèvement mais aussi dans leur gestion usuelle par l'exploitant. » ;

Vu l'article 20 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 modifié susvisé qui dispose :

« Le stockage et la manipulation de substances ou mélanges dangereux sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.(...)" ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement spécialité Installations Classées du 26 Octobre 2023 et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis le même jour à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 31 octobre 2023 ;

Considérant que lors de la visite en date du 27 septembre 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- le bâtiment est très encombré. Il contient un certain nombre de produits ou équipements qui ne sont plus utilisés. Le sol est « gras » avec présence d'absorbant à de nombreux endroits ;
- au moins une ancienne cuve à fioul, et au moins une autre cuve d'huile partiellement remplies sont sans rétention ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 9 et 20 de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :

- l'encombrement et l'absence de propreté du bâtiment ne permettent pas de s'assurer ni du bon état de la dalle du bâtiment et de celle du sous-sol, ni de l'absence de pollution ;
- l'absence de rétention peut occasionner, en cas d'épandage de produits polluants, une infiltration dans les sols, dans la nappe phréatique et occasionner une pollution ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Dynachrome de respecter les prescriptions des articles 9 et 20 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Côtes-d'Armor :

ARRÊTE :

Article 1^{er}

La société Dynachrome exploitant une installation de traitement de surfaces - ZI de Bellevue sur la commune de Ploumagoar est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 9 et 20 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 modifié en évacuant tous les produits et équipements inutilisés et en nettoyant le sol du bâtiment et du sous-sol dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département des Côtes d'Armor pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Délai et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte 35044 – Rennes Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site web www.telerecours.fr

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Ploumagoar et à la société DYNACHROME.

12 FEV. 2024

Saint-Brieuc, le
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,



David COCHU

